# **CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023**

Nombre de membres

Séance du 11/04/2023

Afférents au Conseil: 15

En exercice: 15 Présents: 9

Suffrages exprimés: 13

L'An deux mil vingt-trois le onze avril à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le quatre avril, s'est réuni au nombre prescrit

par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de M. Luc CAILLOUX, Maire

# Date de la convocation :

04/04/2023

<u>Présents</u>: CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, COULAUDON Bernard, AUGHEARD Marie-Christine, ANDRIEU Anne, MARTIN Stéphanie, GIRARD Grégory, TREHAND Charlotte, BONY Sébastien

<u>Absents excusés</u>: MORVAN Julien, MONGINOU Naïma <u>Absents excusés et représentés</u>: ROSSIGNOL Pascal, CHATAIN Ludovic, GARDARIN Laetitia, MOUTARDE

Marilyne,

Madame TREHAND Charlotte a été élue secrétaire

Monsieur le Maire excuse les élus absents et énonce les pouvoirs, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, TREHAND Charlotte, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal. En l'absence de remarques, le compte-rendu est définitivement adopté à l'unanimité

### Délibération N° 2023/04/01

\_Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du RPI des communes de Pulvérières et Chapdes-Beaufort

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 modifié,

VU la délibération de la commune de Chapdes-Beaufort en date du 16 juin 1994 acceptant le Regroupement Pédagogique avec l'école primaire publique de Pulvérières,

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique en date du 1<sup>er</sup> juillet 1994 pour le Regroupement Pédagogique avec l'école primaire publique de Pulvérières,

VU le budget de la commune pour l'exercice 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/034 qui fixe le montant de la participation de la commune de Pulvèrières aux charges des élèves de maternelle scolarisés en notre commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 021/19 qui fixe le montant de la participation de la commune de Pulvèrières aux charges des élèves de maternelle scolarisés en notre commune,

CONSIDERANT le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

CONSIDERANT les prix de revient d'un élève en école maternelle et d'un élève en école élémentaire, et le coût d'un repas préparé à la cantine de Chapdes-Beaufort.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander une participation aux frais de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal, à la commune de Pulvérières.
- Dit que cette participation financière sera calculée en fonction du nombre d'élèves domicilié à Pulvérières et scolarisé en classes de maternelle ou en classes primaire à l'école de Chapdes-Beaufort et selon la liste des élèves fournie à chaque nouvelle rentrée par la directrice.
- **FIXE** la participation de la commune de Pulvérières à 1814 € par élève de maternelle scolarisé à Chapdes-Beaufort, et 753 € par élève scolarisé en primaire.
- FIXE la participation de la commune de Pulvérières à 5,08€ par repas préparé à la cuisine de Chapdes-Beaufort et envoyé à Pulvérières.
- DIT que la somme a été prévue au compte 70878 du budget.

### En contre-partie, la commune de Chapdes-Beaufort versera :

- une participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves domicilié à Chapdes-Beaufort et scolarisé à Pulvérières. A partir de cette année scolaire 2022/2023, elle s'élèvera à 950 € par élève.
- Une participation financière, pour l'année scolaire 2022/2023, égale à **5,88€** par repas servi aux enfants de la commune qui déjeunent à la cantine de Pulvérières,
- Dit que la somme a été prévue au budget de la commune, article 6042.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés: le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois de la filière administrative,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe non permanent, en raison d'un accroissement d'activité,

### **ARTICLE 2**:

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe non permanent à temps complet du 10 mai 2023 au 31 août 2023.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE**: d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

### ADOPTE à l'unanimité des membres présents

### DCM 2023/04/03 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU les crédits inscrits au budget;

Considérant que conformément au décret n ° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande et dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOI	FONCTION ou EMPLOI
Adjoint Technique Territorial	Agent Technique/Agent polyvalent/Agent d'entretien/agent de cantine scolaire
Adjoint Technique Territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent Technique/Agent polyvalent/Agent d'entretien/agent de cantine scolaire
Adjoint Technique Territorial principal de 1ère classe	Agent Technique/Agent polyvalent/Agent d'entretien/agent de cantine scolaire
Adjoint Administratif Territorial	Secrétaire de Mairie
Adjoint Administratif Territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de Mairie
Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère classe	Secrétaire de Mairie
Rédacteur territorial	Secrétaire de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n  $^\circ$  2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou tes corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et pour la durée du mandat actuel.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 11 avril 2023
- Décide la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Décide d'adopter les modifications ainsi proposées, qui seront applicables à partir du 11 avril 2023

# DCM 2023/04/04— Compte de gestion dressé par Monsieur Bruno FLATRES - Trésorier — Budget principal

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

À l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

# DCM 2023/04/05 – Compte de gestion dressé par Monsieur Bruno FLATRES - Trésorier – Budget assainissement

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

# 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

À l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion du budget assainissement dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

# DCM 2023/04/06- Compte administratif du budget principal

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		139 693,94	3 460,71		3 460,71	139 693,94
Opérations de l'exercice	1 058 918,19	1 240 330,46	984 354,58	838 939,05	2 043 272,77	2 079 269,51
TOTAUX	1 058 918,19	1 380 024,40	987 815,29	838 939,05	2 046 733,48	2 218 963,45
Résultats de clôture		321 106,21	148 876,24			172 229,97
Restes à réaliser			37 624,69	155 547,00	37 624,69	155 547,00
TOTAUX CUMULES	1 058 918,19	1 380 024,40	1 025 439,98	994 486,05	2 084 358,17	2 374 510,45
RESULTATS DEFINITIFS		321 106.21	30 953,93			290 152,28

# DCM 2023/04/07- Affectation des résultats du budget principal

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	321 106,21
Résultat de l'exercice (A): Recettes - Dépenses (1 240 3 30.46 - 1 058 918.19)	181 412,27
Excedent de fonctionnement reporte (B = FR 002)	139 693,94
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	-148 876,24
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (838 939.05 - 984 354.58)	-145 415,53
Résultat antérieur reporté déficitaire (E = IR 001)	-3 460,71
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G): Recettes - Dépenses (155 547.00 - 37 624.69)	117 922,31
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-30 953,93
cide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	30 953,93
Affectation complémentaire en réserves (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	290 152,28

# DCM 2023/04/08- Compte administratif du budget assainissement

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		15 601,41		6 009,37		21 610,78
Opérations de l'exercice	48 244,86	58 327,08	43 073,69	41 173,71	91 318,55	99 500,79
TOTAUX	48 244,86	73 928,49	43 073,69	47 183,08	91 318,55	121 111,57
Résultats de clôture		25 683,63		4 109,39		29 793,02
Restes à réaliser			24 000,00		24 000,00	
TOTAUX CUMULES	48 244,86	73 928,49	67 073,69	47 183,08	115 318,55	121 111,57
RESULTATS DEFINITIFS		25 683,63	19 890,61			5 793,02

# DCM 2023/04/09- Affectation des résultats du budget assainissement

Résultat de fonction nement à affecter C = A + B	25 683,63
Résultat de l'exercice (A): Recettes - Dépenses (58 327.08 - 48 244.86)	10 082,22
Excedent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	15 60 1.41
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	4 109,39
Solde d'exécution de l'exercice (D): Recettes - Dépenses (41 173.71 - 43 073.69)	-1 899,98
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	6 009,37
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G): Recettes - Dépenses (0.00 - 24 000.00)	-24 000,00
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-19 890,61

Denoted Afficial to the strength of D 000	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	5 793,02
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	19 890,61

Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)

### DCM 2023/04/10- Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire rappelle les taux d'impositions de 2022 :

-Taxe foncière sur le bâti : 36.88 % -Taxe foncière sur le non bâti : 94,49 %

- Taxe d'habitation: 10.51 %

Il est proposé de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023.

Ouï cet exposé et après délibération et à 13 voix POUR, le Conseil Municipal :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition actuels.

## DCM 2023/04/11- Vote du budget primitif principal 2023

Monsieur le Maire rappelle que la commission des finances s'est réunie pour déterminer les orientations budgétaires le 6 avril 2023. Celles-ci ont été validées à l'unanimité des membres et font l'objet ce soir de cette présentation.

### Celui-ci s'établit :

♣ Fonctionnement :

. Dépenses : 1 472 868.48 € . Recettes : 1 472 868.48 €

Investissement:

Dépenses : 1 038 940.81 €Recettes : 1 038 940.81 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2023 comme arrêté ci-dessus.

# DCM 2023/04/12- Vote du budget primitif assainissement 2023

Monsieur le Maire rappelle que la commission des finances s'est réunie pour déterminer les orientations budgétaires le 6 avril 2022. Celles-ci ont été validées à l'unanimité des membres et font l'objet ce soir de cette présentation.

### Celui-ci s'établit :

### ↓ Fonctionnement:

. Dépenses : 56 115.39 € . Recettes : 56 115.39 €

Investissement :

. Dépenses : 66 456.00 € . Recettes : 66 456.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Décide** d'adopter le budget primitif assainissement de l'exercice 2023 comme arrêté cidessus.

DCM 2023/04/13

Subvention aux associations

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale les propositions de subventions aux associations comme reprises ci-dessous :

SUBVENTIONS 2023 A	SSOCIATIONS COI	MMUNALES
	Attribuée 2022	Attribuée 2023
AMICALE LIBRE	0,00 €	150,00 €
PARENTS D'ELEVES ECOLE PUBLIQUE	210,00 €	250,00 €
PARENTS D'ELEVES ECOLE SACRE COEUR	00,00 €	1000,00 €
ASSOCIATION DES ARTISANS COMMERÇANTS	0,00 €	350,00€
JEANNE D'ARC	2 000,00 €	2 500,00 €
UNION SPORTIVE	1 350,00 € + 1000 € exceptionnelle	1 350,00 €
AMIS DE LA CHARTREUSE	400,00 €	500,00€
AMICALE DES ANCIENS POMPIERS	250 € Sous conditions, attente fin septembre pour paiement	150 €
CENTRE DE LOISIRS CHAPDES COMBRAILLES	500,00 €	500,00 €
CHAPO – CHAPITO	1530.00 € Sous conditions (voir effectifs fin septembre)	00.00€
CLUB AMITIE	0,00€	200,00€
CLUB DE PETANQUE	300,00 €	300,00 €
ASSOCIATION SAPEURS POMPIERS		250
COLLEGE DES ANCIZES	0,00€	600,00€
CAU QUE TEN	300,00 €	300,00 €
BEAUFORTS D'AUVERGNE	0,00 €	500,00 €
TOTAUX	7840.00 €	8900.00€

Ouï cet exposé et après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

 Décide à l'unanimité du versement des subventions aux associations comme présenté cidessus pour un montant total de 8900 €, affecté à l'article 65742.

### DCM 2023/04/14

Création d'emplois à durée déterminée d'adjoints techniques et administratifs territoriaux

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

#### Considérant le tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite aux congés des employés communaux pendant la période estivale, il est important de les remplacer, la charge de travail étant très importante à cette saison.

### Il propose de créer :

- 1 poste d'adjoint technique du 15 mai au 5 juin
- 1 poste d'adjoint technique du 3 au 21 juillet
- 1 poste d'adjoint technique du 24 juillet au 11 Août
- 1 poste d'adjoint administratif du 10 au 28 juillet

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la création de trois postes d'adjoints techniques et d'un poste d'adjoint administratif à durée déterminée pour la période du 15 mai au 11 Août 2023.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### DCM 2023/04/15

Participation de la commune de Montfermy aux charges des élèves scolarisés en notre commune

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 modifié,

VU le budget de la commune pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures n'ayant pas d'école,

CONSIDERANT les prix de revient d'un élève en école maternelle et d'un élève en école élémentaire.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/08/01 qui fixe le montant de la participation de la commune de Montfermy aux charges des élèves de maternelle et primaire scolarisés en notre commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal : DECIDE de demander une participation aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés sur la commune de Chapdes-Beaufort, à la commune de Montfermy.

Dit que cette participation financière sera calculée en fonction du nombre d'élèves domicilié à Montfermy et scolarisé en classes de maternelle ou en classes primaire à l'école de Chapdes-Beaufort et selon la liste des élèves fournie à chaque nouvelle rentrée par la directrice.

- FIXE la participation de la commune de Montfermy à 1 814 € par élève de maternelle scolarisé à Chapdes-Beaufort, et 753 € par élève scolarisé en primaire pour l'année scolaire 2022-2023.
- DIT que la somme a été prévue au compte 70878 du budget.

Fin de séance à 22H00

Prochaine réunion le : jeudi 25 mai à 19H